

**ASSEMBLÉE NATIONALE**29 novembre 2025

---

ASSURER LE DROIT DE CHAQUE ENFANT À DISPOSER D'UN AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE MESURE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE - (N° 1831)

Rejeté

N° CL32

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Josserand, Mme Bordes, M. Baubry, Mme Blanc, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, M. Guillon, Mme Levavasseur, Mme Lorho, M. Bryan Masson, Mme Pollet, M. Rancoule, M. Schreck, M. Taverne et M. Villedieu

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer les alinéas 4 et 5.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer les alinéas 4 et 5 de l'article 2.

La prise en charge du coût de l'assistance d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle est déjà prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Ce cadre légal rend inutile d'en réaffirmer le principe dans la présente proposition de loi.

De plus, les alinéas 4 et 5 de l'article 2 de la proposition de loi reprennent les mentions de l'article 1er. Leur suppression évite une répétition.